

**EPAGE du bassin
versant de la Grosne**

5 place du Marché

71250 CLUNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

EPAGE du bassin versant de la Grosne

Département de Saône et Loire

Délibération n° 03-2023

Nombre de membres

- En exercice : 15

- Présents : 10

- Absents : 5

**Nombre de suffrages
exprimés**

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :
19/01/2023

Date d'affichage :
02/02/2023

Le vingt-six janvier deux mil vingt-trois, le Comité Syndical de l'EPAGE du bassin versant de la Grosne, convoqué conformément à la loi, s'est réuni à 19h en mairie de JALOGNY, sous la présidence de Mr BORDET Jean-François.

Etaient présents : GELIN Daniel, DELPEUCH Jean-Luc, PONCET Guy, BURTEAU Gilles, DUPARAY Alexandre, PARRET Thierry, GUENARD Pascal, BORDET Jean-François, CHORIER Jacques, QUELIN Pierre-Yves.

Etaient excusés : FARENC Jean-François (pouvoir à GELIN Daniel), PROTET Christian, DURIAUX Philippe (pouvoir à BORDET Jean-François), LABULLE Marc, THEVENON René (pouvoir à PONCET Guy).

A été nommé **Secrétaire de séance** : GELIN Daniel

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.

Le Président expose à l'ensemble du Comité, la proposition de modification du règlement intérieur de l'EPAGE dont il a été question lors de la dernière réunion de Comité et qui concerne la participation financière du syndicat dans l'entretien des cours d'eau.

CHAPITRE 4

**Règlement d'intervention de l'EPAGE pour la gestion des bois morts
dans les cours d'eau**

Article 29 : Présentation de la compétence GEMAPI et de la réglementation sur l'entretien des cours d'eau

L'EPAGE du bassin versant de la Grosne s'est vu transférer la compétence GEMAPI au 1 juillet 2021 afin d'atteindre l'objectif du bon état des cours d'eau sur l'ensemble du bassin versant de la Grosne. Ainsi, l'EPAGE récupère les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- L'aménagement du bassin versant de la Grosne
- **L'entretien & l'aménagement des cours d'eau**
- **La défense contre les inondations**
- La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

A noter que, malgré le transfert de cette compétence à l'EPAGE, par les 6 EPCI-FP cités précédemment, cette compétence ne change en aucun cas la réglementation en vigueur concernant l'entretien des cours d'eau. Ceci signifie que le propriétaire riverain d'un cours d'eau reste le seul responsable – aux yeux de la loi – de l'entretien des cours d'eau non domaniaux.

Article 30 : Fonctionnement de l'EPAGE sur la gestion des bois morts

En revanche, une intervention par l'EPAGE concernant l'entretien du cours d'eau est possible dès lors

que des enjeux concernant les inondations, la qualité de l'eau ou la stabilité des berges sont identifiés. Il s'agira donc d'interventions d'urgences avec une entreprise spécialisée.

L'EPAGE de la Grosne interviendra dès lors que des **bois morts** sont **présents dans une pile de pont** et/ou qu'ils **engendrent un surrisque d'inondation dans un bâtiment public ou sur une voirie publique**. A noter que seuls les **ponts communaux** sont concernés.

L'EPAGE de la Grosne interviendra indirectement par envoi d'un courrier au propriétaire riverain (après avoir récupéré ses coordonnées auprès du Maire de la commune) pour lui demander de réaliser l'entretien en cas de surrisque inondation et d'enjeu matériel public à l'aval. Si le riverain n'intervient pas à la suite du courrier et du rappel, l'EPAGE peut intervenir s'il y a urgence et facturer l'action au propriétaire (en dernier recours).

L'entretien préventif ne sera pas réalisé par l'EPAGE puisque les arbres peuvent tomber en fonction de multiples paramètres (crues, vent, vieillesse...) et que ces bois morts peuvent se coincer dans les piles de ponts, à tout moment. Il semble plus cohérent pour l'EPAGE d'agir en cas d'enjeu matériel public.

A noter que l'EPAGE n'interviendra pas de lui-même si l'enjeu matériel est du domaine privé (les propriétaires sont responsables). Néanmoins, l'EPAGE reste disponible pour échanger avec les propriétaires et les conseiller en termes de gestion des bois morts et de l'entretien des cours d'eau.

L'exposé du Président entendu,

Après avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVER** le projet de modification du règlement intérieur de l'EPAGE du bassin versant de la Grosne.
- **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le : 13/02/2023

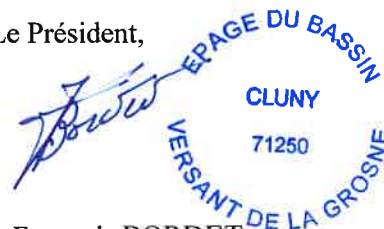
et publication du : 15/02/2023

Le Président,



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Président,



Jean-François BORDET